

QUE le présent décret prenne effet le 26 octobre 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32397

Gouvernement du Québec

### **Décret 767-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) les 7, 8 et 9 juillet 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown les 7, 8 et 9 juillet 1999, une Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la délégation québécoise soit composée, outre de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, de:

Pauline Gingras, Directrice de cabinet adjointe  
Cabinet de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine;

Léa Cousineau, sous-ministre associée  
Secrétariat à la condition féminine;

Hélène Massé, adjointe à la directrice générale  
Secrétariat à la condition féminine;

Raynald L'Abbé, conseiller  
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32398

Gouvernement du Québec

### **Décret 770-99, 23 juin 1999**

CONCERNANT des modifications au décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE le gouvernement a pris un décret concernant l'identification visuelle du gouvernement du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-24, r. 4);

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 20 avril 1980;

ATTENDU QUE ce décret a été complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 concernant l'identification visuelle du gouvernement et sa signature gouvernementale et qu'il a été modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a pour fonction de proposer au gouvernement les normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicable aux ministères et aux organismes publics désignés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (R.R.Q., 1981, c. M-24, modifié par le décret n<sup>o</sup> 968-80 du 20 avril, complété par le décret n<sup>o</sup> 3000-82 du 21 décembre 1982 et modifié de nouveau par les décrets n<sup>os</sup> 1969-89 du 20 décembre 1989, 1805-90 du 19 décembre 1990 et 1591-91 du 20 novembre 1991) s'applique aux ministères et organismes publics visés à l'article 1 de la Loi sur les services gouvernementaux aux